

.b 1604223 (F)

doc
CA1
EA2
45C03
FRE

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1945

No 3

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

PROPOSITIONS

TENDANT À

L'EXPANSION DU COMMERCE MONDIAL ET DE L'EMBAUCHAGE

Communiquées par le Gouvernement des États-Unis

SUIVIES DE

L'ACCORD FINANCIER

ENTRE

LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS

Signé à Washington le 6 décembre 1945

ET D'AUTRES DOCUMENTS CONNEXES



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1945

No 3

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

PROPOSITIONS

TENDANT A

L'EXPANSION DU COMMERCE MONDIAL
ET DE L'EMBAUCHAGE

Communiquées par le Gouvernement des États-Unis

SUIVIES DE

L'ACCORD FINANCIER

ENTRE

LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS

Signé à Washington le 6 décembre 1945

ET D'AUTRES DOCUMENTS CONNEXES



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

43-205-7233

SOMMAIRE

	PAGE
Note-Verbale de l'Ambassadeur des Etats-Unis au Canada donnant communication de certaines "Propositions tendant à l'Expansion du Commerce mondial et de l'Emploi".....	3
<i>Pièce-Jointe</i> : "Propositions tendant à l'Expansion du Commerce mondial et de l'Emploi".....	4
Avant-Propos par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.....	4
Lettre de M. William C. Clayton, Secrétaire d'Etat Adjoint.....	4
L'Expansion du Commerce Mondial et de l'Emploi: Analyse des Propositions.....	5
Texte des Propositions.....	10
<i>Appendices—</i>	
I. Déclaration faite à Londres par le Premier Ministre du Royaume-Uni et à Washington par le Président des Etats-Unis à propos des négociations économiques et financières closes à Washington le 6 décembre 1945.....	28
II. Texte de l'Accord Financier intervenu entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis à Washington, le 6 décembre 1945.....	30
III. Déclaration par le Royaume-Uni et les Etats-Unis touchant le règlement du Prêt-Bail, de l'Aide Mutuelle, des surplus de biens de guerre et des réclamations, faite le 6 décembre 1945.....	34
IV. Déclaration par le Royaume-Uni et les Etats-Unis touchant l'entente intervenue entre eux à l'égard de la politique commerciale, faite le 6 décembre 1945.....	36

**PROPOSITIONS TENDANT À L'EXPANSION DU COMMERCE MONDIAL
ET DE L'EMPLOI, COMMUNIQUÉES PAR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS, SUIVIES DE L'ACCORD FINANCIER CONCLU
ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS À WASHINGTON
LE 6 DÉCEMBRE 1945 ET D'AUTRES DOCUMENTS CONNEXES**

(Traduction)

**NOTE-VERBALE DE L'AMBASSADEUR DES ÉTATS-UNIS AU CANADA
COMMUNIQUANT AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES
EXTÉRIEURES DU CANADA DES "PROPOSITIONS
POUR L'EXPANSION DU COMMERCE MONDIAL
ET DE L'EMPLOI"**

Les propositions remises en ce moment sont le fruit d'un travail attentif poursuivi pendant de longs mois et si, dans les détails, ces propositions sont présentées à l'examen de tout le monde comme étant l'œuvre d'experts techniques relevant du Gouvernement des Etats-Unis, les principes sur lesquels elles reposent ont reçu l'adhésion officielle de ce Gouvernement.

Comme le Secrétaire d'Etat le fait observer dans l'avant-propos, ces propositions sont soumises pour étude en vue d'une Conférence Internationale sur le Commerce et l'Emploi que le Gouvernement des Etats-Unis, par l'entremise de ses représentants au sein des organes compétents des Nations Unies, proposera de tenir au plus tard dans l'été de 1946. Les représentants des Nations Unies se sont déjà réunis pour jeter les bases de la coopération qui doit exister en matière de monnaie et de placement des capitaux, d'alimentation et d'agriculture, ainsi que d'aviation civile. Il reste, cependant, dans le domaine économique, à agir promptement et efficacement en matière du commerce et de l'emploi.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que pour assurer le succès d'une conférence internationale sur le commerce et l'emploi, il faut qu'on prépare cette conférence avec le plus grand soin et que l'on se mette autant d'accord que faire se peut sur les principes fondamentaux avant l'ouverture de la conférence. Les propositions soumises par les présentes visent à assurer de façon pratique cette préparation et cet accord préalable. Le Gouvernement des Etats-Unis forme donc l'espoir que ces propositions feront l'objet d'une étude attentive et que les nations du monde feront connaître en temps utile leur manière de voir.

Ce 7 décembre 1945.

Pièce-Jointe

PROPOSITIONS TENDANT À L'EXPANSION DU COMMERCE MONDIAL ET DE L'EMPLOI

Elaborées par des experts du Gouvernement des Etats-Unis en vue d'une Conférence Internationale sur le Commerce et l'Emploi et soumises à l'attention de toutes les nations.

Le **SECRETARIAT D'ÉTAT**,

Novembre 1945.

AVANT-PROPOS

Par le **Secrétaire d'État**

Les propositions que renferme la présente brochure et que des experts tirés de différents organismes du Gouvernement des Etats-Unis et travaillant ensemble sous la présidence générale de M. William L. Clayton, Secrétaire d'Etat Adjoint, ont élaborées, sont publiées à l'intention du peuple des Etats-Unis ainsi que des peuples et des Gouvernements de tous autres pays en vue d'une Conférence Internationale sur le Commerce et l'Emploi.

Il importe de convoquer sans retard une Conférence qui prendra pour base ces Propositions ou d'autres analogues. Les Etats sont en train de définir leurs politiques commerciales d'après-guerre. Il faut assurer d'urgence la concordance de ces diverses politiques, si l'on veut que le monde ne se divise en blocs économiques.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que la Conférence projetée devrait être placée sous les auspices des Nations Unies et avoir lieu au plus tard à l'été de 1946. Les représentants des Etats-Unis au sein des organes compétents des Nations Unies en feront la proposition.

Le succès de la Conférence demande une parfaite préparation. Cette préparation devrait commencer tout de suite. La présente publication, en abordant et approfondissant les problèmes dont la Conférence sera saisie, marque un pas décisif vers le succès de ses travaux.

JAMES F. BYRNES.

LE **SECRETARIAT D'ÉTAT**

WASHINGTON

Le 1er novembre 1945.

Monsieur le **SECRETARE D'ÉTAT**,

Je vous remets sous ce pli des "Propositions en vue d'une Conférence Internationale sur le Commerce et l'Emploi", en même temps qu'un exposé de l'objet de ces propositions.

Ces propositions ont été mises au point, après plusieurs mois de travail, par un groupe d'experts tirés de tous les Ministères et bureaux intéressés du Gouvernement. Elles fournissent aux Etats-Unis et aux autres pays un moyen de concerter leurs plans politiques et leur action à l'égard du commerce inter-

national, de telle sorte que l'énorme potentiel de production qui nous entoure soit complètement mis en valeur pour le bien commun. Nous ne les jugeons pas définitives et parfaites, mais nous estimons qu'elles constituent une base de discussion et aussi, nous en formons le vœu, d'action internationale dans un avenir prochain.

Il importe que les nations se mettent bientôt d'accord sur la série de questions faisant l'objet de ces propositions. Elles ont à faire face à de sérieux problèmes commerciaux et prennent chaque jour des mesures à cet égard. Si leur action n'est pas concertée, elles vont se contrecarrer et elles pourront se nuire considérablement. Si, au contraire, elles agissent de concert, on peut s'attendre à ce que les nations du monde connaissent, de notre vivant, une prospérité et une aisance jusqu'ici sans exemple. Jamais le monde n'a disposé d'un potentiel de production aussi grand que de nos jours. Pour mettre ce potentiel en jeu, il faut se mettre d'accord sur des principes de circulation des biens qui permettent l'épanouissement simultané du commerce, de la production, de l'emploi et de la consommation.

Je recommande donc que ces propositions soient publiées dans le but de servir de base de discussion, et je forme le vœu que cette discussion conduise à la tenue d'une Conférence Internationale sur le Commerce et l'Emploi sous les auspices des Nations Unies, au plus tard à l'été de 1946.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très respectueux.

WILLIAM L. CLAYTON,
Secrétaire d'Etat Adjoint.

EXPANSION DU COMMERCE MONDIAL ET DE L'EMPLOI

ANALYSE DES PROPOSITIONS

Le principal avantage qui nous revient de la victoire des Nations Unies, c'est d'être à même dans une certaine mesure et pendant un certain temps de nous créer le genre d'univers dans lequel nous désirons vivre.

Ce pouvoir est limité par les faits et les possibilités d'accord. Les institutions humaines sont conservatrices; on ne peut généralement les changer de propos délibéré que dans certaines bornes. Mais, au sortir d'une grande guerre, cette faculté existe, et il importe que les Nations Unies sachent en profiter.

Avant tout, il faut que les pays fassent leur choix entre la lutte pour la richesse et le pouvoir, et le travail en commun pour la sécurité et l'avantage mutuel. Ils ont fait ce choix en principe à San-Francisco. La plupart d'entre eux l'ont depuis ratifié. Il s'agit dorénavant de traduire cette décision en des institutions communes, et de prêter à ces institutions l'appui nécessaire à la réussite de la tentative.

Le succès dépend de la collaboration des Nations Unies dans tous les domaines d'intérêt commun, et notamment dans le domaine économique. Collaborer à gagner sa vie, c'est acquérir l'habitude et l'art de travailler en commun, et cette confiance mutuelle qui est le fondement de la paix. C'est pourquoi les Nations Unies ont créé, en outre d'un Conseil Economique et Social, des organismes spéciaux qui devraient leur permettre de mieux collaborer à la solution de nombreuses questions pratiques. Il existe déjà, ou il est en voie de naître, des organismes qui s'occuperont des secours d'urgence, de la monnaie, du placement international des capitaux, de l'aviation civile, du travail, de l'alimentation et de l'agriculture.

Les Nations Unies devraient également s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à l'égard du commerce international et de l'emploi. Il y a lieu de créer une Organisation du Commerce International. A cet effet, il est proposé de faire convoquer par les Nations Unies une Conférence Internationale sur le Commerce et l'Emploi, qui se réunira au plus tard dans l'été de 1946.

Que les pays ont un intérêt commun dans le commerce international, c'est évident. La science et la technologie ont décuplé la capacité productive de l'homme. Le bien-être de l'homme n'a plus pour limite la pénurie des ressources naturelles, mais le défaut de tirer plein parti des ressources humaines. Parmi les facteurs faisant obstacle à l'abolition de la misère se trouvent les restrictions excessives frappant le change et la circulation des biens. Il n'y aura progrès que si nous nous en dégageons.

Chaque pays a pris ses dispositions en vue d'organiser la production et la circulation des biens à l'intérieur de ses frontières. Pour tirer le meilleur parti possible de ces dispositions, les pays doivent échanger leurs produits. Le commerce mondial n'est pas seulement le moyen qui permet de mettre les marchandises utiles fabriquées dans un pays à la disposition des consommateurs étrangers; il est aussi le moyen de transformer les besoins des habitants d'un pays en commandes et, par suite, en travail dans un autre pays. Le commerce est le trait d'union entre l'emploi, la production et la consommation; il facilite les trois à la fois. Son expansion se traduit par une augmentation du travail, des richesses et des marchandises utiles.

Les pays devraient, par conséquent, unir leurs efforts pour libérer le commerce des diverses restrictions qui l'ont comprimé. S'ils y réussissent, ils auront fortement contribué au bien-être de leurs peuples et au succès de leurs initiatives communes en d'autres domaines.

Quatre facteurs empêchent l'expansion du commerce international:

- 1) Les restrictions imposées par les gouvernements;
- 2) Les restrictions imposées par les coalitions et les cartels privés;
- 3) La crainte de déséquilibrer les marchés de certains produits de base;
- 4) L'instabilité et la crainte de l'instabilité dans la production et l'emploi.

Les présentes propositions portent sur chacun de ces problèmes.

I. LEVÉE DES RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LES GOUVERNEMENTS

Les gouvernements ont imposé des restrictions à la liberté des commerçants par de nombreuses mesures et pour diverses raisons. Ils continueront d'en imposer. Aucun gouvernement n'est disposé à adopter le "libre échange" au sens absolu. Il est, néanmoins, possible de faire beaucoup par accord international pour l'abaissement des barrières imposées par l'Etat au commerce.

Ces barrières sont diverses. Une transaction entre un client disposé à acheter dans un pays et un marchand disposé à vendre dans un autre pays peut échouer soit parce que le tarif du pays de l'acheteur porte le prix trop haut; soit parce que les formalités d'exportation ou d'importation sont vexatoires et décourageantes; soit parce que le vendeur ne peut se procurer de permis d'exportation; soit parce que l'acheteur ne peut obtenir de devises du vendeur pour s'acquitter; soit que le pays de l'acheteur a fixé des contingents qui sont déjà épuisés; soit parce que la transaction est purement et simplement interdite. Ou bien encore le vendeur découvre que le tarif du pays de l'acheteur favorise à son détriment les vendeurs d'un autre pays.

Toutes ces restrictions et l'excès de formalités qui les accompagne ont indubitablement empêché beaucoup de transactions, diminué le volume du commerce mondial, et réduit d'autant les bénéfices que le commerce aurait apportés à tous les intéressés.

De telles barrières sont imposées parce qu'elles servent ou paraissent servir une autre fin que celle de l'expansion du commerce mondial. Jusqu'à un certain point, elles ne peuvent être interdites. Mais lorsqu'elles s'élèvent trop haut, et notamment lorsqu'elles établissent des disparités de traitement entre les pays ou interrompent d'anciennes relations commerciales, elles créent du mécontentement et détruisent la prospérité. Les mesures internationales devraient tendre à les abaisser toutes, et à les assujettir à des règles justes.

Il est arrivé à deux ou plusieurs pays de chercher entre eux à résoudre dans ce sens un problème pris isolément. Ces tentatives péchaient en ce que les diverses barrières sont interdépendantes. Chaque pays a sa propre forme de restrictions, adaptée à sa situation, et l'on ne peut s'attendre à ce qu'il se dépouille de son armure aussi longtemps que les autres pays n'en feront autant. Ce qu'il faut, c'est un accord conçu à la fois en termes généraux et pourtant assez précis, entre plusieurs pays, visant d'un coup plusieurs genres de restrictions gouvernementales sur le commerce, les réduisant toutes ensemble d'une manière juste et balancée, et établissant les règles et les principes à appliquer à ce qui en reste. L'élaboration d'un tel accord devrait être l'une des principales tâches de la Conférence Internationale sur le Commerce et l'Emploi.

Les présentes Propositions offrent une base d'accord. Elles suggèrent l'adoption de règles restreignant le contingentement et l'embargo à des cas soigneusement définis, et empêchant les disparités dans l'application. Elles prévoient un considérable abaissement des tarifs et l'élimination des préférences tarifaires. Les subventions, notamment celles à l'exportation, seront soumises à un contrôle. Les impôts locaux frappant les produits importés ne devront dépasser ceux levés sur les marchandises produites sur les lieux. Les organismes gouvernementaux dirigeant le commerce extérieur seront priés d'accorder un traitement équitable au commerce des Etats amis, de baser leurs achats et leurs ventes sur des considérations économiques, et d'éviter le recours aux monopoles d'importation tendant à assurer une protection excessive aux producteurs nationaux. A ces égards comme à d'autres, les Propositions s'efforcent d'établir des principes justes dont chacun puisse convenir avec avantage.

Pour démontrer un principe il faut l'appliquer. C'est pourquoi la Conférence, si on veut la préparer avec soin, doit être précédée de négociations détaillées sur les barrières commerciales, à entamer sans délai. Ces négociations devraient porter sur des points précis et tendre à réduire les tarifs, à éliminer les préférences, à abaisser ou faire disparaître les barrières commerciales quelles qu'elles soient.

Aux Etats-Unis, de telles négociations se poursuivent en vertu de la Loi des Accords Réciproques de Commerce (Reciprocal Trade Agreements Act), que le Congrès a prorogée au mois de juin 1945 en augmentant les pouvoirs conférés au Président. En usant de ces pouvoirs les Etats-Unis peuvent contribuer hautement au succès de la Conférence.

Les Etats-Unis devraient donc entamer des pourparlers avec plusieurs autres gouvernements, en vertu de la Loi des Accords de Commerce, dès qu'une base mutuellement satisfaisante aura été trouvée, que les avis nécessaires auront été publiés, que les audiences publiques prévues par la loi auront été tenues et que leurs résultats auront été étudiés. Il n'est guère possible d'entreprendre ces pourparlers simultanément avec tous les pays, mais on devrait tâcher de les engager avant l'ouverture de la Conférence générale et de les poursuivre jusqu'à ce que tous les pays amis y aient pris part.

Ensemble, s'ils en ont la volonté, les pays du globe sont désormais en mesure de débarrasser leur commerce des entraves excessives de l'Etat. Lorsqu'ils y seront parvenus, et dans la mesure de leur réussite, des navires plus nombreux transporteront de plus fortes cargaisons, plus de gens travailleront, plus de marchandises seront produites, et plus de monde jouira de meilleurs aliments, vêtements et autres articles de consommation.

II. LEVÉE DES RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LES COALITIONS PRIVÉES ET LES CARTELS

Le commerce peut aussi être restreint par des intérêts commerciaux en vue d'obtenir l'injuste avantage du monopole.

Dans de multiples domaines cela ne s'est pas fait, mais dans d'autres, comme l'expérience l'a démontré, des intérêts se sont ligués pour restreindre la concurrence par la fixation de prix communs de vente, le partage du globe en marchés exclusifs, la restriction de la production, la suppression de la technologie et des inventions, l'exclusion des rivaux de certains champs d'action et le boycottage des intérêts étrangers. Ces pratiques détruisent la concurrence loyale et le commerce légitime, nuisent aux nouvelles entreprises et au petit commerce, et pèsent lourdement sur le consommateur. En certaines occasions, elles peuvent même être davantage préjudiciables au commerce mondial que les restrictions imposées par les gouvernements.

Les marchandises peuvent surmonter un tarif en acquittant les droits; elles peuvent entrer dans un pays malgré le contingentement, dès lors qu'elles sont comprises dans les contingents. Mais lorsqu'une entente privée vient partager les marchés mondiaux entre membres d'un cartel, aucune marchandise ne peut circuler d'une zone à l'autre pendant la durée du contrat. Il est évident que pour que le commerce s'accroisse par suite de la levée des restrictions gouvernementales, il faut que les gouvernements intéressés veillent à ce qu'il ne soit pas entravé par des coalitions particulières.

Les Propositions prévoient donc que les pays agiront tant séparément que de concert en vue de réprimer ces pratiques restrictives du commerce international qui s'opposent à l'accroissement de la production et du commerce, à l'accès à conditions égales aux marchés et aux matières premières, ainsi qu'au maintien d'un haut niveau d'emploi et de revenu réel.

A cette fin, proposition est faite d'établir un organisme spécial au sein de l'Organisation du Commerce International pour entendre les plaintes concernant les pratiques restrictives des coalitions et des cartels internationaux, recueillir et examiner les faits relatifs à ces cas, et conseiller à l'Organisation les mesures nécessaires.

L'application de ces dispositions contre les violateurs privés incombe nécessairement aux Etats Membres. Le rôle de l'Organisation sera de recommander à leurs gouvernements d'appliquer leurs propres lois et méthodes. Aux Etats-Unis, cette application continuera à se faire par procédure judiciaire selon les lois contre les trusts.

III. AFFRANCHISSEMENT DE LA CRAINTE DE CONFUSION DANS LE MARCHÉ DES PRODUITS DE BASE

Au sortir d'une longue guerre il y a danger que des fluctuations violentes et rapides se produisent sur le marché des produits de base. La production de certaines denrées a été accrue énormément pour faire face aux besoins de la guerre ou pour remplacer les sources de production coupées par l'ennemi. Quelque temps après la fin des hostilités, cette demande diminue, les marchandises détenues par les armées font l'objet d'un commerce normal et d'anciennes sources de production reviennent alimenter les marchés et accroître les approvisionnements. Il y a tout à coup surabondance de certains produits et les prix réagissent en conséquence. Beaucoup de pays ont appris après la dernière guerre que ces changements peuvent causer de grandes perturbations.

Si les Propositions analysées plus haut peuvent être appliquées, un grand pas aura été accompli vers l'accroissement du commerce et des affaires. L'augmentation du revenu et de la consommation qui en résultera devrait fortement

contribuer à augmenter la demande des produits de base. L'augmentation des ressources des contribuables est le meilleur moyen d'absorber les surplus. Et la prospérité générale permettra aux producteurs de denrées peu demandées de se lancer plus facilement dans le commerce d'autres produits offrant de meilleures perspectives.

Ces changements sont d'occurrence constante dans toute société progressive. Ils ne devraient pas être interdits par l'Etat, car ils forment une partie nécessaire du procédé en vertu duquel l'économie s'adapte aux besoins changeants du public. Mais, si les changements surviennent trop rapidement, ils peuvent causer de graves embarras à beaucoup de petits producteurs ainsi qu'à leurs milieux économiques. Il importe que les changements nécessaires s'opèrent graduellement.

Lorsqu'il y a menace de surabondance sur les marchés, il faut d'abord, de toute évidence, s'efforcer d'accroître la consommation. Mais s'il paraît impossible de l'accroître assez rapidement, d'autres mesures peuvent s'imposer. Et, vu que les mesures appliquées dans un pays peuvent affecter les producteurs et les consommateurs du dehors, il y a lieu pour les gouvernements de se concerter.

Leurs consultations pourront provoquer une proposition d'accord intergouvernemental sur les denrées. De tels accords ne doivent pas avoir pour objet de figer les modes actuels de production, mais bien de fournir un programme d'adaptation et un délai pour effectuer les changements nécessaires sans trop d'inconvénients graves.

Au cours de la transition, il se peut qu'il faille produire ou exporter moins, fixer les prix, ou répartir les marchés entre les pays producteurs. De toute façon, il ne faut recourir à de telles réglementations que si le besoin en est réel et sérieux, s'il est éprouvé par beaucoup de gens et s'il ne peut y être apporté remède par la voie normale de la concurrence. Une fois ces réglementations établies, elles devraient être strictement temporaires et ne durer que le temps indispensable. Leur but n'est pas de protéger les droits acquis, mais d'empêcher une détresse générale pendant que s'effectuent les changements nécessaires.

Les restrictions intergouvernementales sur la production ou les exportations pourraient servir—comme les cartels internationaux—à exploiter les consommateurs. Aussi les Propositions recommandent-elles d'accorder aux pays consommateurs le droit de participer en même temps que les producteurs à la première étude de ces accords, et le droit à une voix égale dans leur application. Au surplus, chacun des plans, avec toutes ses applications, devrait recevoir une publicité complète, pour que le monde sache bien qu'il est administré dans l'intérêt général.

IV AFFRANCHISSEMENT DE LA CRAINTE D'INSTABILITÉ DANS LA PRODUCTION ET L'EMPLOI

Chaque pays cherchera à gérer ses propres affaires de telle sorte que sa vie commerciale ne soit en butte à des crises violentes. L'action internationale devrait tendre à ce que ces efforts nationaux se renforcent l'un par l'autre au lieu de s'annuler mutuellement.

L'activité industrielle de tous les pays se ressent de l'importance et de la régularité des commandes étrangères. Lorsqu'une industrie, dans un pays quelconque, diminue sa production et donc ses achats de matières premières étrangères, toutes les parties du globe s'en ressentent. Une production régulière et à plein rendement dans un pays, de même qu'une participation croissante au commerce mondial, est le plus grand bienfait que ce pays puisse faire aux producteurs du monde entier.

Il importe cependant que les pays ne cherchent pas à s'assurer l'emploi intégral en provoquant le chômage chez leurs voisins. S'assurer de l'emploi en interdisant les importations ou en accordant des subsides à l'exportation serait nuisible et contraire à l'objet désiré. Le but de la Conférence est donc d'établir une entente générale en vertu de laquelle chaque pays s'engagera à maintenir chez lui l'emploi et la production à un niveau maximum et constant, sans pour cela user de mesures préjudiciables à d'autres pays ou de nature à entraver l'expansion du commerce mondial, et en vertu de laquelle tous les pays s'entr'aideront par un échange de renseignements et par des consultations sur les mesures à prendre contre les crises économiques.

V. UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

Pour assurer le succès à des accords d'une telle envergure, il faut, de toute évidence, créer une assemblée internationale où l'on puisse en traiter et les améliorer, et doter cette assemblée d'un personnel international chargé de leur application.

Les Propositions suggèrent donc la création d'une Organisation Internationale du Commerce, venant s'ajouter aux organismes internationaux qui s'occupent déjà des questions d'ordre monétaire, du placement des capitaux, de l'agriculture, du travail et de l'aviation civile. Cette Organisation devra posséder une constitution ressemblant à celles des autres organes des Nations Unies et jouir d'une structure interne lui permettant d'accomplir les différentes tâches qui lui seront confiées à l'égard des barrières commerciales, des méthodes d'affaire restrictives et des accords internationaux relatifs aux denrées. Les Propositions restent dans les détails sur ce point.

L'Organisation sera destinée à servir d'institution centrale pour le commerce. Elle devra être rattachée au Conseil Economique et Social de la façon prévue dans la Charte des Nations Unies.

Les Propositions tiennent compte du fait que le monde se divise en pays nombreux et en systèmes économiques divers. Elles cherchent à permettre à ces systèmes de se rencontrer sans heurt sur les marchés, et de contribuer par là à la prospérité et au bien-être de chacun. Elles ne portent atteinte en aucune manière à l'indépendance et à la souveraineté, mais, reconnaissant que les mesures adoptées dans un pays peuvent avoir des répercussions à l'étranger, elles suggèrent l'adoption de justes règles de tolérance mutuelle.

Le but visé est de traduire dans les faits le principe de l'égalité d'accès aux marchés et aux matières premières du monde, de façon que les ressources des divers peuples soient toutes utilisées pour le bien général. Le but ultime des Propositions est d'affermir la société des Nations Unies, de faire fleurir la confiance et la solidarité entre les nations et d'assurer ainsi le maintien de la paix.

PROPOSITIONS À SOUMETTRE À UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

A.—NÉCESSITÉ D'UNE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

1. Les mesures collectives visant à protéger les peuples de l'univers contre les menaces à la paix et à régler avec justice les différends qui s'élèvent entre nations ne doivent pas reposer uniquement sur les organes internationaux chargés de s'occuper des différends et de prévenir l'agression, mais encore sur une coopération économique internationale tendant à prévenir et à supprimer le

déséquilibre économique et social, à faire régner la justice et l'équité dans les relations économiques entre Etats, et à relever le niveau du bien-être économique chez tous les peuples.

2. Beaucoup de progrès a déjà été fait dans ce sens. L'organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies a déjà été instituée. Un Fonds Monétaire International destiné à maintenir une stabilité raisonnable des changes et ayant pour but d'aider à rétablir l'équilibre dans la balance des comptes entre Etats Membres, de même qu'une Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement destinée à fournir sur une base coopérative des ressources financières à cet effet, attendent des gouvernements la sanction nécessaire à leur établissement.

3. Pour atteindre les buts de la Charte de l'Atlantique et de l'Article VII des Accords d'Aide Mutuelle, il est indispensable de compléter les mesures économiques d'ordre coopératif qui ont déjà été prises ou recommandées par de nouvelles mesures visant directement les barrières et les disparités de traitement qui entravent l'expansion du commerce multilatéral, et aussi par l'engagement, de la part des nations, de chercher à assurer de l'emploi à tout le monde.

4. Il importe d'agir en commun en matière de commerce et d'emploi si l'on veut assurer le succès des mesures tendant à la stabilité des monnaies et du change et au placement des capitaux. Il faut donc prendre des mesures communes au sujet de l'emploi, des barrières commerciales et de la disparité de traitement, sans quoi tout le programme de coopération économique internationale est voué à la faillite, et les conditions économiques propres au maintien de relations internationales paisibles ne seront pas créées.

B.—PROPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

L'existence de niveaux stables et élevés d'emploi étant une des conditions de l'expansion commerciale, et les problèmes du commerce et de l'emploi devant être étudiés ensemble à une Conférence internationale, les propositions suivantes sont présentées.

Principes directeurs

1. Il est reconnu:

- a) Que dans tout pays un niveau d'emploi élevé et stable est une des conditions principales de l'établissement de niveaux de vie satisfaisants;
- b) Que l'établissement d'un niveau d'emploi quasi intégral dans les principaux pays industriels et commerciaux, et le maintien de ce niveau sur une base raisonnablement ferme, sont indispensables à l'expansion du commerce international dont dépend la pleine prospérité desdits pays et des autres pays, de même qu'à l'accomplissement de l'objet auquel visent tous les accords internationaux libéraux portant sur la politique commerciale, le problème des denrées, les pratiques restrictives du commerce, la stabilisation monétaire et le placement des capitaux, et, par conséquent, à la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans le monde.

2. Les programmes nationaux tendant à accroître l'emploi devraient être compatibles avec les buts auxquels tendent les accords internationaux libéraux, de même qu'avec le bien-être économique des autres nations.

3. Il est reconnu que l'adoption des Accords de Bretton Woods, ainsi que de mesures destinées à atténuer les restrictions mises au commerce, contribuera sensiblement au maintien de l'emploi dans la production.

4. En signant la Charte de l'Organisation des Nations Unies, les Nations Unies se sont engagées à prendre, tant conjointement que séparément, de concert avec l'Organisation, des mesures en vue de l'accomplissement des objets économiques et sociaux que les Nations Unies se proposent, y compris un niveau de vie plus élevé, l'emploi intégral et des conditions favorables au progrès économique et social.

Réalisation des Objectifs

Il y a lieu de prendre l'engagement:

1. Que chacune des Nations signataires prendra des mesures destinées à réaliser et à maintenir l'emploi pour tous sur son territoire, dans les formes qui conviennent à ses institutions politiques et économiques;

2. Que nulle nation n'essayera de maintenir l'emploi par des mesures susceptibles de provoquer le chômage dans d'autres pays, ou incompatibles avec les engagements internationaux destinés à favoriser l'expansion du commerce international et le placement des capitaux en accord avec le rendement comparé de la production;

3. Que les Nations signataires prendront des dispositions tant individuellement qu'en collaboration sous l'égide du Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies, en vue de recueillir, d'analyser et d'échanger des renseignements sur les problèmes et les tendances de l'emploi et la politique d'emploi;

4. Que les nations signataires se concerteront régulièrement, sous les auspices du Conseil Economique et Social, sur les problèmes auxquels l'emploi donne lieu, et tiendront des conférences spéciales au cas où le chômage menacerait de se généraliser.

C.—PROPOSITIONS PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

Nécessité d'une Organisation Internationale du Commerce

1. Il y a lieu d'adopter des mesures tendant à accroître le commerce, de telles mesures contribuant à maintenir l'emploi, la production et la consommation à un haut niveau. Une expansion du commerce ne pouvant résulter que de mesures collectives, d'application constante et susceptibles de s'adapter aux fluctuations économiques, il est nécessaire d'instituer un organisme permanent pour assurer la collaboration internationale en matière de commerce international, afin de pouvoir se concerter de façon suivie, bénéficier du conseil d'experts, élaborer des principes d'actions, des procédures et des plans communs, et afin de tracer d'un commun accord des règles de conduite en matière de commerce international.

2. Il est donc proposé de créer une Organisation Internationale du Commerce des Nations Unies, dont les membres s'engageront à suivre une politique commerciale et à entretenir des rapports commerciaux conformes aux principes énoncés dans les statuts de l'Organisation. Ces principes, afin de rendre possible une expansion véritable de la production, de l'emploi, du commerce et de la consommation dans le monde, devront:

(a) Asseoir sur une juste base le règlement des problèmes que soulève l'intervention du gouvernement en matière de commerce international;

- (b) Prévoir la suppression des pratiques commerciales restreignant le commerce et résultant d'ententes commerciales internationales entre intérêts privés;
- (c) Régir l'élaboration et l'application des ententes sur les denrées conclues entre gouvernements.

PROJET D'ORGANISATION INTERNATIONALE

Suit l'exposé des principes qu'on propose d'incorporer dans les statuts de l'Organisation:

CHAPITRE I

BUTS

L'Organisation devrait avoir pour but:

1. De favoriser la coopération internationale dans le domaine du commerce par la création d'un organisme permettant aux Etats Membres de se concerter et de collaborer en vue de la solution du problème de la politique et des relations commerciales entre nations;
2. De mettre les Etats Membres en état d'éviter de recourir à des mesures destructives du commerce mondial en leur fournissant, par voie d'avantages réciproques et mutuels, le moyen de se développer du point de vue commercial et économique;
3. De faciliter à tous les Etats Membres l'accès, sur un pied d'égalité, aux matières premières et au commerce mondiaux dont dépend leur prospérité économique;
4. D'encourager, d'une façon générale, les initiatives nationales et internationales qui tendent à l'acroissement de la production, des échanges et de la consommation des produits, à l'abaissement des tarifs et des autres barrières commerciales, ainsi qu'à l'élimination de toute espèce de disparité de traitement dans le domaine du commerce international, favorisant par là l'expansion de l'économie universelle, l'établissement et le maintien dans tous les pays d'un haut niveau d'emploi et de revenu réel, et la création de conditions économiques propres à assurer la paix mondiale.

CHAPITRE II

MEMBRES

Devraient être membres originaires de l'Organisation les pays participant à la Conférence du Commerce et de l'Emploi qui acceptent d'être membres.

CHAPITRE III

PRINCIPES DE POLITIQUE COMMERCIALE

Section A. Mesures Commerciales d'Ordre General

Les membres devraient prendre l'engagement:

1. D'accorder aux importations en provenance des Etats Membres un traitement au moins aussi favorable que celui dont bénéficient les produits domestiques sous le rapport de l'imposition et de la réglementation intérieure du commerce des produits;

2. D'exonérer les produits, en provenance ou à destination d'un Etat Membre, passant en transit sur leurs territoires, des droits de douane et de transit, des taxes de transit excessives et de toute inégalité de traitement;

3. D'adhérer à une définition des cas où il y aura lieu d'appliquer aux produits importés d'autres Etats Membres des mesures contre le dumping et les représailles;

4. D'appliquer, dès que faire se pourra, des principes convenus d'évaluation tarifaire visant à assurer le calcul des droits sur la base de valeurs commerciales réelles; et de coopérer avec les autres Etats Membres et avec l'Organisation à la création d'un mode généralisé d'estimation que toutes les nations puissent accepter;

5. D'appliquer, dès que faire se pourra, des principes convenus visant à simplifier les formalités douanières, et à éliminer les formalités inutiles qui protègent indirectement les produits domestiques;

6. De supprimer les prescriptions trop rigoureuses touchant les marques d'origine, pour autant qu'elles frappent les produits importés d'autres Etats Membres;

7. De s'abstenir d'organiser ou de financer des boycottages ou des campagnes de caractère gouvernemental dont le but est de décourager, directement ou indirectement, l'importation ou la consommation de produits provenant d'autres Etats Membres;

8. De donner la plus large publicité aux lois et aux statuts ayant trait au commerce étranger; et de maintenir ou créer des tribunaux nationaux indépendants chargés de reviser et de rectifier les actes des administrations douanières;

9. De transmettre à l'Organisation toutes informations et statistiques commerciales désirées;

10. De coopérer avec l'Organisation et les autres Membres en vue d'appliquer le statut de l'Organisation ou d'y donner suite.

Section B. Tarifs et préférences.

1. *Tarifs d'importations et préférences.* En application de la politique énoncée à l'Article VII des Accords d'Aide Mutuelle, les Etats Membres devraient conclure des arrangements visant à réduire sensiblement les tarifs et à supprimer les préférences tarifaires, réduction et suppression qui devraient aller de pair avec d'autres mesures tendant à abaisser fortement les barrières entravant le commerce mondial, comme rentrant dans la catégorie des dispositions internationales prévues au présent document pour l'avantage mutuel des intéressés.

Comme premier pas vers la suppression des tarifs de préférence, il devrait être convenu:

- (a) Que les engagements internationaux existants ne devront pas empêcher l'adoption des mesures convenues au sujet des tarifs de préférence;
- (b) Que toutes les réductions dans les tarifs applicables à la nation la plus favorisée obtenues par suite de négociations auront pour effet de réduire ou de supprimer automatiquement les marges de préférence;
- (c) Qu'en aucun cas les marges de préférence favorisant un produit ne seront augmentées, et qu'aucun nouveau traitement de préférence ne sera établi.

2. *Tarifs d'exportation et préférences.* Les droits d'exportation devraient pouvoir faire l'objet de négociations de la même manière que les droits d'importation. Les Etats Membres devraient s'engager à ne pas imposer ou maintenir de droits d'exportation comportant des différences selon la destination des produits exportés.

3. *Mesures pour cas exceptionnels.* Les engagements tarifaires devraient permettre aux divers pays de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'il ne soit causé un préjudice soudain et général aux producteurs intéressés. Il faut donc que les engagements portant réduction des tarifs contiennent une clause de sauvegarde pour parer à de telles éventualités.

Section C. Restrictions commerciales quantitatives.

1. *Elimination générale des restrictions quantitatives.* Sauf dans les cas prévus d'autre part dans le présent Chapitre, les Etats Membres devraient s'engager à ne pas imposer de contingents, d'embargos ou d'autres restrictions quantitatives sur leur commerce d'exportation ou d'importation avec les autres Etats Membres. Cet engagement ne devrait pas s'appliquer, toutefois, aux cas suivants:

- (a) Aux interdictions ou restrictions sur les importations et les exportations, imposées durant la première période de transition d'après-guerre, qui sont indispensables (a) à l'utilisation rationnelle de l'espace disponible à bord des navires, en cas d'insuffisance des moyens de transport, (b) à l'équitable distribution internationale des produits qui sont rares, ou (c) à la liquidation ordonnée des surplus temporaires de stocks accumulés entre les mains du gouvernement par suite de la guerre. Ces interdictions et restrictions devraient être supprimées au plus tard trois ans après la cessation des hostilités, mais il devrait être possible de pouvoir prolonger cette période d'accord avec l'Organisation;
- (b) Aux interdictions ou restrictions imposées temporairement aux exportations en vue de soulager la misère causée dans le pays exportateur par une grave pénurie de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels;
- (c) Aux interdictions ou restrictions nécessaires pour appliquer des normes convenables à la classification et au classement des marchandises faisant l'objet d'un commerce international;
- (d) Aux contingents d'exportations ou d'importations imposés aux termes d'accords intergouvernementaux relatifs aux marchandises et conformes aux principes énoncés au Chapitre V;
- (e) Aux contingents d'importations frappant les produits agricoles, importés sous quelque forme que ce soit, et qui sont nécessaires pour appliquer les mesures gouvernementales qui visent (a) à restreindre les quantités de produits domestiques semblables qui peuvent être vendues ou fabriquées, ou (b) à faire disparaître un surplus temporaire de produits domestiques semblables en disposant de ces surplus en faveur de certains groupes de consommateurs nationaux sans frais ou à des prix inférieurs aux prix courants du marché. Ces contingents ne devraient pas être plus restrictifs qu'il n'est besoin; ils devraient être levés dès qu'ils deviennent inutiles aux fins marquées dans le présent alinéa, et faire l'objet de consultations périodiques avec l'Organisation. En cas de répartition de ces contingents entre les sources d'approvisionnement, la répartition devrait s'effectuer équitablement en prenant pour base les importations faites au cours d'une période antérieure typique, compte

tenu, autant que possible, des facteurs spéciaux qui peuvent avoir influé ou qui peuvent influencer sur le commerce du produit en question. Les contingents d'importations imposés en vertu du point (a) du présent alinéa ne devraient pas être de nature à réduire le volume des importations en fonction de la production nationale comparée à la proportion existante lors d'une période antérieure typique, compte tenu, autant que possible des facteurs spéciaux qui peuvent avoir influé ou qui peuvent influencer sur le commerce du produit en question.

2. *Restrictions pour sauvegarder la balance des comptes.* Les Etats Membres ayant une balance des comptes défavorable devraient avoir le droit d'imposer des restrictions quantitatives sur les articles d'importation, afin d'aider à rétablir l'équilibre de la balance. L'exercice de ce droit devrait être assujéti à des conditions et des formalités à convenir. Ces conditions et ces formalités devraient:

- (a) Enoncer en vertu de quels critères et conditions des restrictions pourraient être imposées en raison de la balance des comptes;
- (b) Etre formulées, quant à la mise en pratique de telles restrictions pendant la période de transition d'après-guerre, en termes tendant à favoriser l'expansion maximum du commerce multilatéral pendant cette période, et n'être pas plus restrictives de ce commerce que ne le sont les principes applicables, en vertu de l'Article XIV de l'Accord créant le Fonds Monétaire International, aux restrictions au change pendant la période de transition;
- (c) Prévoir la fixation de la période de transition aux fins de l'alinéa (b) ci-dessus, selon un mode de procéder analogue à celui qui est prévu à l'Article XIV de l'Accord créant le Fonds Monétaire International;
- (d) Stipuler l'application d'une complète égalité de traitement dans le recours à de telles restrictions passé la période de transition, et
- (e) Prévoir des consultations internationales touchant les restrictions relatives à la balance des comptes, qu'elles soient imposées pendant ou après la période de transition.

3. *Egalité de traitement.* Il devrait être considéré que les restrictions quantitatives imposées en raison de la balance des comptes n'établissent pas de distinctions injustes, s'il n'est fait dans leur application aucune distinction entre les sources d'approvisionnement au sujet de n'importe quel article d'importation.

- (a) Dans le cas des restrictions imposées sous forme de contingents, les Etats Membres qui les imposent devraient publier les montant ou prix globaux des différents articles dont il sera permis de faire l'importation durant une période ultérieure donnée. Toute répartition de tels contingents entre les sources d'approvisionnement devrait être en rapport, autant que possible, avec la part du total des importations du produit en question fournie par les différents Etats Membres au cours d'une période antérieure typique, en tenant compte de tout facteur spécial qui aura pu influencer ou pourrait influencer sur le commerce de ce produit.
- (b) Dans le cas des restrictions qui ne prennent pas la forme de contingents, l'Etat Membre qui impose les restrictions devrait se tenir prêt à fournir, à la demande de tout autre Etat Membre intéressé dans le produit en question, toute information utile relativement à l'application de ces restrictions, y compris des renseignements relatifs aux permis d'importation émis au cours d'une période antérieure ainsi qu'à la répartition de ces permis entre les sources d'approvisionnement.

- (c) Tout Etat Membre devrait avoir la faculté d'en appeler à l'Organisation si un autre Etat Membre impose ou non des restrictions au sujet de la balance des paiements, sous forme de contingents ou toute autre forme, d'une manière qui n'est pas en harmonie avec les principes stipulés ci-dessus ou qui entrave inutilement son commerce, et l'Etat Membre qui impose les restrictions devrait s'engager à expliquer dans un tel cas les raisons de son action.

4. *Monnaies inconvertibles.* Les engagements énoncés au paragraphe 3 ci-dessus ne devraient pas s'appliquer quand leur mise en application pourrait avoir pour effet d'empêcher un Etat Membre d'employer des monnaies inconvertibles à l'achat d'articles d'importation dont il a besoin.

5. *Monnaies rares et monnaies de territoires qui ont une quote-part commune dans le Fonds Monétaire.* La présente Section ne devrait pas empêcher les Etats Membres d'appliquer des restrictions quantitatives (a) en suite des mesures qu'ils peuvent prendre en vertu de l'Article VII de l'Accord créant le Fonds Monétaire International par rapport aux monnaies rares, ou (b) d'une manière visant à maintenir au pair les monnaies de territoires qui ont une quote-part commune dans le Fonds Monétaire, conformément à la section 4(g) de l'Article XX dudit Accord.

6. *Application des restrictions quantitatives par les organismes commerciaux de l'Etat.* Les dispositions de la présente Section se rapportant aux restrictions quantitatives à l'importation imposées en raison de la balance des comptes devraient s'appliquer également aux restrictions à l'importation imposées pour les mêmes raisons par les organismes commerciaux de l'Etat.

Section D. Subventions.

1. *Subventions en général.* Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, les Etats Membres qui accordent une subvention tendant à accroître les exportations ou à réduire les importations devraient s'engager à tenir l'Organisation au courant de la nature et de l'étendue de la subvention, de même que de sa raison d'être et de ses effets probables sur le commerce. Ils devraient aussi, dans les cas où il est reconnu, selon la procédure approuvée par l'Organisation, que l'application de la subvention menace d'entraver gravement le commerce international, se montrer prêts à discuter avec les autres Etats Membres ou avec l'Organisation les restrictions qu'on pourrait mettre à la quantité du produit domestique subventionné. Au sens du présent paragraphe, le terme "subvention" embrasse toute forme de revenu intérieur ou de soutien des prix.

2. *Subventions à l'exportation.* Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les Etats Membres devraient s'engager à s'abstenir de toute initiative qui aurait pour résultat la vente d'un produit sur les marchés d'exportation à un prix inférieur au prix correspondant demandé pour le même produit aux acheteurs sur le marché domestique, compte tenu des différences quant aux conditions et modalités de vente, aux impôts et aux autres différences qu'il faut retenir quand on compare les prix. Cet engagement devrait entrer en vigueur au plus tard dans les trois ans qui suivront la création de l'Organisation. Si, à l'expiration de cette période, un Etat Membre s'estime incapable d'observer l'engagement à l'égard d'un ou de plusieurs produits, il devrait en informer l'Organisation et fournir ses raisons. Il faudrait alors décider après consultation entre les Etats Membres intéressés, selon les méthodes approuvées par l'Organisation, si l'Etat Membre qui le désire devrait bénéficier d'une prolongation de délai pour le produit ou les produits en question.

3. Produits en surabondance.

- (a) Lorsqu'il est établi, d'après les méthodes approuvées par l'Organisation, qu'un produit surabonde ou menace de surabonder sur le marché mondial, les principaux producteurs ou consommateurs de ce produit parmi les Etats Membres devraient consentir à se concerter en vue d'accroître la consommation, de diminuer la production qui n'est plus économique en détournant les ressources, et de chercher, au besoin, à conclure entre gouvernements un accord sur les produits en conformité des principes énoncés au Chapitre V.
- (b) Si, toutefois, dans un délai raisonnable à convenir, ces mesures n'atteignaient pas leur but, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus devraient cesser de s'appliquer à l'égard de ce produit jusqu'à ce qu'il ait été décidé, selon la procédure approuvée par l'Organisation, que lesdites dispositions devraient s'y appliquer de nouveau.
- (c) Dans le cas de toute subvention à l'exportation accordée en vertu de l'alinéa (b), aucun Etat Membre ne devrait se servir d'une telle subvention pour agrandir la part du commerce mondial qu'il avait durant une période typique antérieure. La fixation de la période typique pour le produit particulier en question, devrait faire l'objet d'une consultation internationale par l'intermédiaire de l'Organisation.

Section E. Commerce d'Etat.

1. *Egalité de traitement.* Les Etats Membres qui font le commerce d'Etat de tout genre devraient accorder l'égalité de traitement à tous les autres Membres. A cette fin, ils devraient s'engager à ce que leurs entreprises commerciales d'Etat dans leurs achats et ventes à l'étranger, ne s'inspirent que de motifs purement commerciaux, tels que le prix, la qualité, le débit, le transport et les conditions d'achat et de vente.

2. *Monopoles d'Etat de certains produits en particulier.* Les Etats Membres qui exercent un monopole d'Etat sur un produit devraient s'engager à négocier, de la manière envisagée pour les tarifs, la plus grande marge de protection entre le prix du produit au débarquement (qu'il s'agisse d'un produit d'origine locale ou étrangère) et son prix de vente sur le marché domestique. Les Etats Membres qui établissent de nouveaux monopoles de ce genre devraient s'engager à ne pas adopter de plus larges marges de protection que les tarifs qui auraient pu être négociés au sujet de ces produits. A moins qu'un produit ne soit assujéti au rationnement, le monopole devrait mettre une quantité suffisante de ce produit sur le marché pour satisfaire la demande domestique.

3. *Complet monopole d'Etat du commerce étranger.* En considération des réductions tarifaires et des autres mesures prises par les Etats Membres en vue d'encourager l'expansion du commerce multilatéral, ceux des Membres qui exercent un complet monopole d'Etat sur le commerce extérieur devraient s'engager à acheter annuellement des autres Etats Membres, sur le pied d'égalité mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, des produits pour une valeur égale à un montant global à convenir. Ce montant global devrait faire l'objet de rectifications périodiques opérées de concert avec l'Organisation.

Section F. Contrôle du change.

1. *Rapports avec le Fonds Monétaire International.* En vue d'éviter l'imposition de restrictions commerciales et d'inégalités de traitement au moyen de la réglementation du change, les Etats Membres de l'Organisation Internationale du Commerce devraient se conformer à la politique du change établie

par l'Accord créant le Fonds Monétaire International et, pour cette raison, il faudrait exiger que les Membres de l'Organisation soient également membres du Fonds.

2. *Egalité de traitement quant au change.* Les Etats Membres qui réglementent le change, devraient s'engager à accorder au commerce des autres Etats Membres l'égalité de traitement au change prévu à l'Accord créant le Fonds Monétaire International ou, lorsque l'autorisation du Fonds est requise, l'égalité de traitement prescrite par le Fonds après consultation avec l'Organisation Internationale du Commerce.

Section G. Exceptions générales.

Les engagements prévus au présent chapitre ne devraient pas s'interpréter de manière à empêcher les Etats Membres d'adopter ou d'appliquer les mesures:

1. nécessaires à la protection de la morale publique;
2. nécessaires à la sauvegarde de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale;
3. relatives au trafic des armes, des munitions et du matériel de guerre et, dans des cas exceptionnels, à toutes autres fournitures militaires;
4. relatives à l'importation ou l'exportation de l'or et de l'argent;
5. nécessaires pour faire respecter les lois ou règlements, tels que ceux qui visent, par exemple, l'application des dispositions douanières, les manœuvres frauduleuses, la protection des brevets, des marques de commerce et du droit d'auteur, quand ces mesures ne sont pas incompatibles avec les objets de l'Organisation;
6. relatives aux marchandises fabriquées dans les prisons;
7. imposées pour la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
8. édictée par suite d'obligations contractées pour le maintien de la paix et de la sécurité; ou
9. imposées, dans des cas exceptionnels, conformément à des recommandations de l'Organisation formulées selon des critères et des formalités à convenir.

Section H. Application territoriale.

1. *Territoires douaniers.* Les dispositions du Chapitre III devraient s'appliquer aux territoires douaniers des Etats Membres. Si un Membre a compétence dans plus d'un territoire douanier, chacun de ces territoires devrait être considéré comme un Membre distinct pour l'application des dispositions du Chapitre III.

2. *Commerce frontalier et unions douanières.* Les dispositions du Chapitre III ne devraient pas empêcher les Etats Membres (a) d'accorder aux pays limitrophes certains avantages en vue de favoriser le commerce frontalier, ou (b) d'adhérer à une union douanière, pourvu que cette union réponde à certains critères convenus. Les Etats Membres se proposant d'adhérer à une union douanière devraient consulter l'Organisation et lui fournir les renseignements qui lui permettront de faire les rapports et les recommandations voulues.

CHAPITRE IV

MÉTHODES COMMERCIALES RESTRICTIVES

1. *Répression des méthodes commerciales restrictives.* Les Membres de l'Organisation devraient s'employer tant séparément que de façon concertée à réprimer les méthodes d'affaires restrictives du commerce international (telles que les coalitions ou les ententes portant sur la fixation des prix et les conditions de vente, le partage des marchés ou des territoires, la limitation de la production ou des exportations, la suppression des procédés techniques et des inventions, l'exclusion d'entreprises de certains domaines, le boycottage ou la disparité de traitement à l'égard de certaines sociétés) qui ont pour effet de faire échouer l'Organisation dans le but qu'elle se propose de favoriser l'expansion de la production et du commerce, l'égalité d'accès aux marchés et aux matières premières, ainsi que le maintien dans tous les pays d'un haut niveau d'embauchage et de revenu réel.

2. *Collaboration parmi les membres.* Pour atteindre les buts visés au paragraphe 1, la poursuite de ces buts devrait être confiée à l'Organisation. L'Organisation devrait recevoir la plainte de tout Membre (ou, avec la permission d'un Membre, la plainte des entreprises commerciales de son ressort qui se prétendent lésées dans leurs intérêts) que la réalisation des objectifs de l'Organisation est en voie d'être compromise par une coalition ou une entente internationale privée. L'Organisation devrait avoir le pouvoir d'inviter tout Membre à fournir des renseignements au sujet de ces plaintes; d'étudier ces renseignements et, s'ils sont bien fondés, de formuler, à l'intention des Membres compétents, des recommandations sur les mesures à prendre en conformité de leurs lois et de leurs règles de procédure respectives; de demander aux Membres de présenter des rapports sur les dispositions qu'ils ont prises en exécution de ces recommandations, et de faire rapport à ce sujet.

L'Organisation devrait aussi être autorisée, dans le cadre de ses attributions, à poursuivre des études, à faire des recommandations sur l'uniformité des normes nationales et à convoquer des conférences des nations Membres pour fins de consultation générale.

3. *Maintien des lois et règlements nationaux dirigés contre les méthodes d'affaires restrictives.* Que l'Organisation agisse ou s'abstienne d'agir, cela ne devrait pas empêcher les Etats Membres d'appliquer, dans les limites de leur compétence, les lois ou décrets d'ordre national visant à la suppression ou à la prévention des méthodes d'affaires restrictives du commerce international.

4. *Accords spéciaux de mise en application.* Il devrait être stipulé que les Membres sont libres de collaborer par accord mutuel à l'adoption de mesures tendant à renforcer l'application de tout décret correctif par l'organe dûment autorisé d'un autre Membre.

CHAPITRE V

ACCORDS INTERNATIONAUX SUR LES DENRÉES

La production et le commerce des denrées brutes présentent certaines difficultés de nature différente de celles qui existent généralement dans le cas des produits manufacturés; et ces difficultés, si elles sont graves, peuvent avoir des répercussions assez profondes pour enlever des chances de succès au programme général d'expansion économique. Les Membres devraient donc se mettre d'accord sur les moyens à prendre pour surmonter ces difficultés.

1. *Études spéciales sur les denrées.*

- (a) Des études spéciales devraient être faites de la façon indiquée à l'alinéa (b) ci-dessous sur l'état de certaines denrées dont un surplus existe ou est imminent, afin d'accroître, si possible, la consommation et de parer par là aux difficultés prévues.
- (b) Les Membres fortement intéressés à la production ou à la consommation d'une denrée particulière devraient, dans le cas où ils considèrent que des difficultés spéciales existent ou menacent de surgir au sujet de cette denrée, être autorisés à demander qu'il soit fait une étude spéciale de cette denrée, et l'Organisation, si elle constate que lesdites observations sont bien fondées, devrait inviter les membres principalement intéressés à la production ou à la consommation de ladite denrée à nommer des représentants au sein d'un Comité d'Enquête chargé de faire une étude spéciale de cette denrée.

2. *Conférences intergouvernementales sur les denrées.* Si l'enquête faite sur les causes profondes du problème conduit à la conclusion que les mesures tendant à augmenter la consommation d'une denrée n'agiront probablement pas assez rapidement pour prévenir un surplus de la denrée, les Membres pourront demander à l'Organisation de convoquer une conférence intergouvernementale en vue d'élaborer un accord intergouvernemental sur la denrée dont il s'agit.

3. *Buts des accords intergouvernementaux sur les denrées.* Il faudrait reconnaître que la conclusion d'accords intergouvernementaux sur les denrées frappant de restrictions la production ou le commerce peut être justifiée dans les circonstances indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, afin d'atteindre les buts suivants:

- (a) Permettre aux Etats Membres de résoudre les problèmes auxquels des denrées particulières donnent lieu sans recourir à une action unilatérale qui tende à imposer à d'autres pays le fardeau de leurs propres problèmes;
- (b) Prévenir ou alléger les sérieux problèmes économiques qui peuvent surgir lorsque, à cause de la difficulté de trouver un usage différent, la production ne peut être mise au point par le libre jeu du marché aussi rapidement que les circonstances l'exigent;
- (c) Ménager une période de transition qui fournira l'occasion de résoudre méthodiquement les problèmes auxquels donnent lieu certaines denrées, grâce à un accord entré Etats Membres sur un programme de rectifications économiques de grande envergure tendant à détourner les ressources et la main-d'œuvre des industries qui ont grandi outre-mesure pour les orienter vers des occupations nouvelles et productives.

4. *Principes régissant les accords intergouvernementaux sur les denrées.* Les Membres devraient s'engager à adhérer aux principes suivants régissant l'établissement d'accords intergouvernementaux sur les denrées:

- (a) Tout Membre ayant intérêt à la production ou à la consommation de toute denrée au sujet de laquelle un accord intergouvernemental est proposé devrait être autorisé à prendre part à l'étude dudit accord;
- (b) Les Membres devraient s'engager à ne pas conclure d'accords intergouvernementaux relatifs aux denrées et comportant la limitation de la production ou de l'exportation ou la répartition des marchés, sauf après:
 - (1) investigation par le Comité d'Enquête des causes profondes du problème qui a donné lieu à la proposition;

- (2) constatation, selon la procédure approuvée par l'Organisation, ou bien:
- (a) qu'il existe ou qu'il est en voie de naître sur le marché un fâcheux excédent du produit visé répandant la gêne chez les petits producteurs d'une part considérable de la production totale, et que cet état de choses ne peut être corrigé par le jeu normal de la concurrence parce que, dans le cas du produit en question, un abaissement sensible du prix n'amène ni une augmentation marquée de la consommation ni une diminution marquée de la production; ou
 - (b) qu'il se répand ou qu'il est en voie de se répandre dans l'industrie en question un chômage considérable auquel le jeu normal de la concurrence ne saurait obvier assez vite pour empêcher que la gêne et la misère ne frappent injustement une grande partie de la classe ouvrière parce que, dans l'industrie en question, (i) une réduction sensible du prix, loin d'amener une augmentation marquée de la consommation, amène plutôt une réduction de l'embauchage, et (ii) qu'on ne saurait remédier au chômage qui en résulte par le procédé normal d'une répartition nouvelle;
- (3) élaboration et adoption par les Membres d'un programme de redressement économique jugé suffisant pour assurer un progrès sensible dans la solution du problème pendant la durée de l'accord.
- (c) On ne devrait pas recourir à des accords intergouvernementaux ayant pour effet de limiter la production ou l'exportation des produits ouverts ou d'en répartir les marchés, sauf si l'Organisation constate que des circonstances exceptionnelles justifient une telle mesure. Ces accords devraient être conformes aux principes exposés dans le présent Chapitre, de même qu'aux autres conditions que l'Organisation pourra établir.

5. *Fonctionnement des accords relatifs aux denrées.* Les Etats Membres devraient s'engager à adhérer aux principes suivants régissant le fonctionnement des accords intergouvernementaux relatifs aux denrées:

- (a) Tout Membre devrait pouvoir adhérer aux accords à des conditions non moins favorables que celles accordées aux parties contractantes;
- (b) Les Membres adhérant à ces accords dont la consommation dépend en grande partie des importations de la marchandise en question, devraient, dans toute décision prise relative à la réglementation des prix, du commerce, des stocks ou de la production, avoir ensemble une voix égale à ceux qui ont grandement intérêt à assurer des marchés d'exportation à leur production;
- (c) Les accords devraient, le cas échéant, comporter des dispositions visant à ce qu'il y ait toujours assez de stocks disponibles pour répondre aux besoins de la consommation du monde à des prix raisonnables;
- (d) Les accords devraient, tout en tenant compte du besoin qui peut se présenter momentanément d'empêcher une perturbation économique et sociale sérieuse, comporter des dispositions visant à satisfaire dans une mesure croissante les besoins mondiaux à même les sources qui sont le mieux en mesure d'y subvenir.

6. *Expiration et renouvellement des accords relatifs aux denrées.* Au début, les accords intergouvernementaux ne devraient pas rester en vigueur pendant plus de cinq ans. Le renouvellement d'un accord devrait se faire conformément aux principes régissant les nouveaux accords exposés au paragraphe 4 ci-dessus, de même qu'à la règle supplémentaire (a) que, dans la première période de l'accord la solution du problème fondamental a sensiblement progressé, ou

(b) que l'accord au moment du renouvellement a été révisé de façon à atteindre cette fin.

7. *Revue des accords concernant les denrées.* Les Etats Membres devraient s'engager à transmettre à l'Organisation, pour révision, les accords intergouvernementaux sur les denrées auxquels ils participent maintenant ou auxquels ils se proposent de participer à l'avenir. Les Etats Membres devraient aussi transmettre à l'Organisation tout renseignement utile touchant la rédaction, les clauses et l'application desdits accords.

8. *Publicité.* Il faudrait donner toute la publicité possible aux accords projetés ou conclus sur les denrées, aux exposés des motifs et des fins soumis par les Etats Membres qui présentent des propositions, à l'application des accords, de même qu'à la nature et au développement des mesures adoptées pour corriger l'état de choses qui a donné lieu à l'accord.

9. *Exceptions.* Les clauses du Chapitre V ne visent pas les accords internationaux tendant à protéger la morale publique, ou encore la vie ou la santé humaine, animale ou végétale; à conserver des réserves des ressources naturelles épuisables; à contrôler les monopoles internationaux; ou à distribuer équitablement les denrées momentanément rares. Toutefois, on ne devrait pas se servir desdits accords pour obtenir des résultats incompatibles avec l'objet des Chapitres IV et V. S'ils ont pour effet de restreindre la production ou le commerce international, ces accords ne devraient pas être adoptés sauf s'ils sont autorisés ou prévus par une convention multilatérale à laquelle un nombre important de nations ont adhéré, ou sauf s'ils sont exécutés par l'Organisation.

CHAPITRE VI

L'ORGANISATION

Section A. Fonctions. L'Organisation devrait avoir pour fonctions:

1. De recueillir, analyser et diffuser des renseignements touchant l'application du Chapitre III (politique commerciale générale), du Chapitre IV (prévention des pratiques commerciales restrictives) et du Chapitre V (ententes intergouvernementales sur les denrées ou, d'une façon générale, commerce international et politique commerciale);

2. De fournir aux Membres l'assistance technique requise ou utile aux termes des dispositions des Chapitres III, IV et V;

3. De faire des recommandations aux Membres au sujet de l'application des Chapitres III, IV et V, y compris les recommandations ci-après:

- (a) Des recommandations concernant l'assouplissement ou la suppression des mesures de contrôle du commerce permises par le Chapitre III;
- (b) Des recommandations touchant les mesures visant à atteindre les buts qu'on se propose en ce qui regarde les pratiques d'affaires restrictives privées énumérées au Chapitre IV;
- (c) Des recommandations concernant l'application aux accords visant les denrées envisagés par les Etats Membres des principes régissant les accords visant les denrées exposés au Chapitre V; ou encore proposant la conclusion de nouveaux accords visant les denrées, ou toute modification, y compris la résiliation, des accords visant les denrées déjà conclus qui peut être jugée utile en raison des principes applicables aux denrées ou dans l'intérêt général;

(d) Des recommandations tendant à exécuter avec la plus grande suite les Chapitres III, IV et V ainsi que les autres accords se rapportant à la politique commerciale générale, aux denrées et aux pratiques commerciales privées;

4. D'interpréter les dispositions des Chapitres III, IV et V; de conférer avec les Etats Membres au sujet des conflits auxquels les dispositions de ces chapitres donnent lieu, et d'établir une procédure pour le règlement de ces conflits;

5 Selon des critères et modalités à convenir, de dégager les Etats Membres, dans des circonstances exceptionnelles, de certaines de leurs obligations;

6. De faire des recommandations en vue d'accords internationaux tendant à améliorer les bases du commerce et à assurer un traitement juste et équitable aux entreprises, aux techniciens et au capital transportés d'un pays à un autre, y compris des accords sur le traitement des entreprises et des ressortissants étrangers, ainsi que des voyageurs de commerce, sur l'arbitrage commercial, et les doubles impositions;

7. De remplir, en général, toute fonction se rapportant aux fins de l'Organisation.

Section B. Organes. L'Organisation devrait avoir pour principaux organes: une Conférence, un Conseil d'Administration, une Commission de Politique Commerciale, une Commission des Pratiques Commerciales, une Commission des Denrées et un Secrétariat.

Section C. La Conférence. La Conférence devrait être reconnue comme étant la plus haute autorité qui décide de la politique de l'Organisation et exerce les pouvoirs conférés à l'Organisation.

1. *Membres.* Tous les Etats Membres de l'Organisation devraient être Membres de la Conférence.

2. *Vote.* Chaque membre de la Conférence devrait avoir une voix. Sauf disposition contraire expresse, les décisions de la Conférence devraient être prises à la majorité absolue des voix. Il serait peut-être opportun de prévoir un mode de votation spécial pour ce qui regarde l'exercice de certaines fonctions de l'Organisation.

3. *Sessions.* La Conférence devrait se réunir au moins une fois par an.

Section D. Le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration devrait être autorisé à prendre des décisions provisoires dans l'intervalle des sessions de la Conférence et à exercer les pouvoirs qui lui seront délégués par la Conférence. La Conférence devrait être autorisée d'une façon générale à déléguer ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

1. *Membres.* Le Conseil d'Administration devrait se composer de pas plus de dix-huit Etats Membres dont chacun serait représenté par un délégué. Les Etats Membres de la plus grande importance économique devraient avoir chacun un siège permanent. La Conférence devrait élire les Etats qui devront occuper les sièges non permanents pendant un terme de 3 ans, un tiers des membres non permanents se retirant chaque année. Le nombre des sièges non permanents devrait dépasser celui des sièges permanents, mais ces derniers ne devraient pas constituer moins d'un tiers des sièges.

2. *Vote et sessions.* Le Conseil d'Administration devrait être maître de sa procédure.

Section E. Les Commissions. La Commission de Politique Commerciale, la Commission des Pratiques Commerciales et la Commission des Denrées devraient relever du Conseil d'Administration. Il devrait être laissé à chaque Commission autant d'initiative et de liberté d'action que l'exige l'exercice efficace de ses fonctions.

1. *Membres.* Les Commissions devraient se composer d'experts nommés par le Conseil d'Administration. Le terme d'office et les autres conditions du mandat des membres des Commissions devraient être fixés d'après un règlement prescrit par la Conférence. Ce terme d'office et les autres conditions du mandat n'ont pas besoin d'être uniformes; ils peuvent varier de Commission à Commission. Conformément aux accords réciproques avec les autres organisations internationales spécialisées envisagées au paragraphe 2 de la Section H du présent Chapitre, il devrait être pris des mesures pour assurer la représentation qui convient au sein de la Commission des Denrées à l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies et aux autres organisations internationales spécialisées largement intéressées dans les opérations sur les denrées étudiées au Chapitre V.

2. *Les présidents.* Les présidents des Commissions devraient être membres sans droit de vote du Conseil d'Administration et devraient pouvoir prendre part, sans y voter, aux délibérations de la Conférence.

3. *Vote et sessions.* Chaque Commission devrait être maîtresse de sa procédure, sous réserve des décisions du Conseil d'Administration.

4. *Fonctions.* Les fonctions des Commissions devraient comprendre ce qui suit:

(a) *La Commission de Politique Commerciale* devrait:

- (1) Passer en revue l'application des traités, des conventions, des pratiques et politiques concernant le commerce international, et donner des avis à ce sujet au Conseil d'Administration;
- (2) Etudier les aspects économiques des propositions tendant à l'abandon par les Etats Membres de certaines obligations en conformité des dispositions du paragraphe 5 de la Section A du présent Chapitre, et donner des avis à ce sujet au Conseil d'Administration;
- (3) Etudier les aspects économiques des unions douanières, et donner des avis à ce sujet au Conseil d'Administration;
- (4) Formuler et recommander au Conseil d'Administration en vue de leur adoption par les Etats Membres de l'Organisation des projets de coopération de nature technique en matière de politique commerciale (p.e. des projets de bases-types et de méthodes-types pour déterminer la valeur imposable, de nomenclature douanière uniforme, d'uniformisation des méthodes et de la nomenclature statistiques en fait de statistiques du commerce étranger);
- (5) Formuler et recommander au Conseil d'Administration d'autres programmes tendant à l'accomplissement des desseins de l'Organisation en matière de politique commerciale.

(b) *La Commission des Pratiques Commerciales* devrait:

- (1) Faire enquête sur les agissements des entreprises commerciales privées qui ont pour but ou pour conséquence de restreindre le commerce international, de limiter l'accès aux marchés internationaux ou d'encourager la domination du commerce international par les monopoles;

- (2) Donner des avis au Conseil d'Administration au sujet des recommandations qui devraient être faites aux Etats Membres touchant les dessaisissements commerciaux, les réorganisations, dissolutions ou autres mesures correctives;
 - (3) Faire des enquêtes de même que des recommandations au Conseil d'Administration en vue d'encourager l'adoption par tous les pays de codes de méthodes d'affaires justes visant à faciliter le commerce international et à en augmenter le volume;
 - (4) Conseiller le Conseil d'Administration sur le genre de renseignements que les Etats Membres devraient fournir à l'Organisation;
 - (5) Faciliter la conclusion d'accords entre gouvernements pour l'échange international des renseignements technologiques sans inégalité pour personne.
- (c) *La Commission des Denrées* devrait:
- (1) Approfondir les problèmes auxquels les denrées donnent lieu, y compris celui de la création de stocks amortisseurs ou celui de l'adoption de toutes autres mesures qu'on propose pour faciliter la solution du problème des denrées;
 - (2) Faire des recommandations au Conseil d'Administration sur les différentes mesures que l'on peut prendre, y compris des recommandations visant l'institution de Groupes d'Etude pour certaines denrées. Le Conseil d'Administration devrait instituer de tels Groupes d'Etude, sur la recommandation de la Commission des Denrées, pour l'étude des problèmes que posent certaines denrées. Les Groupes d'Etudes devraient se composer des représentants des Etats Membres invités à y prendre part par le Conseil d'Administration et d'un ou de plusieurs représentants désignés par la Commission des Denrées;
 - (3) Faire des recommandations au Conseil d'Administration sur la question de savoir s'il y a ou non surabondance d'une denrée donnée dans le monde;
 - (4) Faire des recommandations au Conseil d'Administration sur le point de savoir s'il y a lieu d'accéder à la demande de convocation d'une conférence intergouvernementale faite par un Etat Membre;
 - (5) Désigner des membres de la Commission pour participer, à titre consultatif, à la rédaction d'accords intergouvernementaux sur les denrées;
 - (6) Faire des recommandations au Conseil d'Administration sur l'application des accords sur les denrées envisagés par les Etats Membres;
 - (7) Désigner le Président et le Secrétaire de tout Conseil des Denrées institué pour appliquer un accord intergouvernemental sur les denrées;
 - (8) Suivre constamment l'application des accords intergouvernementaux sur les denrées du point de vue des termes desdits accords, des principes énoncés à propos des denrées au Chapitre V, et du bien-être général; et présenter des recommandations au Conseil d'Administration à ce sujet.

Section F. Service de l'Industrie et des Minéraux. La Conférence devrait créer un Service de l'Industrie et des Minéraux relevant du Conseil d'Administration. Le Service de l'Industrie et des Minéraux devrait encourager par son aide technique et d'autres mesures utiles l'expansion de la production et du

commerce des produits fabriqués ainsi que des minéraux et autres produits de base qui ne ressortissent pas à l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture.

Section G. Le Secrétariat. Le Secrétariat, qui devrait être divisé en trois bureaux ou davantage, devrait être au service de tous les organes de l'Organisation et des Conseils des Denrées institués pour administrer des accords particuliers sur les denrées. Il devrait avoir à sa tête un Directeur Général. Sous celui-ci il devrait y avoir trois Sous-Directeurs Généraux ou davantage en charge chacun d'un bureau. Le Directeur Général et, de l'avis du Directeur Général, les Sous-Directeurs Généraux devraient être nommés par la Conférence lors de la nomination du Conseil d'Administration. Le Directeur Général devrait être le fonctionnaire en chef de l'Organisation et il devrait être membre d'office, sans droit de vote, du Conseil d'Administration. Trois Sous-Directeurs Généraux devraient être membres d'office des trois Commissions. Le Directeur Général et les Sous-Directeurs Généraux devraient avoir la faculté de soumettre des propositions à l'examen de tout organe de l'Organisation.

Section H. Rapports avec les autres organisations.

1. *Rapports avec l'Organisation des Nations Unies.* L'Organisation devrait être mise en rapport avec l'Organisation des Nations Unies d'une manière à définir par accord entre le Conseil d'Administration et les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

2. *Rapports avec les autres organisations internationales à buts spéciaux.* Afin d'assurer l'étroite coopération de l'Organisation et des autres organisations internationales à buts spéciaux apparentés, le Conseil d'Administration devrait être autorisé à conclure, sous réserve de l'approbation de la Conférence, des accords avec les autorités compétentes de ces organisations sur le partage des attributions respectives et sur les méthodes de coopération.

3. *Accords d'ordre administratif.* Le Directeur Général devrait être autorisé à conclure, sous réserve de la décision de la Conférence ou du Comité d'Administration, des accords avec les autres organisations internationales visant le maintien de services communs, un système commun de recrutement et de formation, et les conditions de service, d'échange, et autres du personnel.

APPENDICE I

DÉCLARATION FAITE À LONDRES PAR LE PREMIER MINISTRE DU ROYAUME-UNI ET À WASHINGTON PAR LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LE 6 DÉCEMBRE 1945

Les pourparlers économiques et financiers que poursuivaient à Washington les représentants des Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont maintenant achevés.

Ces pourparlers ont porté sur les grands problèmes intéressant les relations fondamentales d'ordre économique et financier entre les deux pays, tels que posés par l'Article VII de l'Accord d'Aide Mutuelle conclu entre les deux Gouvernements le 23 février 1942. Ils ont embrassé les questions d'aide financière à apporter par les Etats-Unis au Royaume-Uni, de la levée des restrictions du temps de guerre relative au commerce et à la monnaie, du règlement du Prêt-Bail, de la disposition des biens de guerre de surplus que les Etats-Unis possèdent au Royaume-Uni, et, enfin, d'une façon générale, des programmes commerciaux à grande portée portant sur les barrières et les préférences commerciales, la politique relative aux surplus mondiaux de denrées, les cartels et l'organisation internationale du commerce, et les aspects internationaux des mesures d'ordre national destinées à maintenir l'emploi.

Les pourparlers visaient à donner à ces problèmes une solution mutuellement avantageuse que les deux Gouvernements recommanderaient aux peuples et aux Parlements de leur pays respectif et à l'univers entier.

Les deux parties, pleinement conscientes de l'importance qui s'attachait tant pour les autres pays que pour le leur, au résultat de leurs entretiens, n'ont cessé depuis le commencement de s'inspirer de l'intérêt commun que pouvaient avoir leurs deux Gouvernements à l'établissement d'un système commercial et monétaire universel profitable au commerce de tous les pays et dans lequel le commerce de chaque pays pourrait se faire sur une base multilatérale n'excluant personne.

Les pourparlers ont abouti.

On s'est entendu, sous réserve de l'approbation des Législatures des deux pays, sur l'ouverture d'un crédit au Royaume-Uni par les Etats-Unis de \$3,750 millions aux conditions énoncées dans l'Accord Financier intervenu ce jour afin d'aider le Royaume-Uni à se procurer des marchandises et des services aux Etats-Unis, à faire face aux déficits passagers d'après-guerre dans la balance courante des paiements, de conserver une encaisse suffisante d'or et de dollars, et d'assumer les obligations du commerce multilatéral. Ce crédit permettra au Royaume-Uni de relâcher le contrôle des importations et du change, y compris les accords sur le change régissant le bloc sterling, et, en général, de tendre avec les Etats-Unis et les autres pays au but commun qu'est l'expansion du commerce multilatéral.

On s'est mis d'accord sur le règlement définitif du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle, sur la disposition des biens de guerre de surplus que les Etats-Unis possèdent au Royaume-Uni, et sur le règlement final des réclamations mutuelles des deux Gouvernements nées de la poursuite de la guerre.

On est tombé d'accord sur les principes généraux de politique commerciale auxquels les deux Gouvernements inviteront les nations à donner leur appui.

S'il y est donné suite, ces accords écarteront la crainte que l'économie mondiale ne soit divisée; ils permettront l'expansion, dans le monde entier, de l'emploi de la main d'œuvre de même que la production, de la circulation et de la consommation des marchandises; et ils créeront, pour la première fois, un code commun de règles justes tendant à régir la politique et les relations commerciales entre nations.

La mise en pratique de ces propositions dépend de l'appui que les peuples et les législatures leur accorderont aux Etats-Unis et dans le Royaume-Uni, et, là où elles prévoient des mesures exigeant la collaboration générale des nations, de l'accueil que les autres pays leur réservent.

Les deux Gouvernements rendent publics les documents ci-après élaborés au cours des pourparlers:

Un Accord Financier;

Une Déclaration commune annonçant l'entente intervenue en matière de politique commerciale; et

Une Déclaration commune visant le règlement du Prêt-Bail, de l'Aide Mutuelle, et des biens de guerre de surplus, et l'abandon des réclamations.

APPENDICE II

ACCORD FINANCIER ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS

Signé à Washington le 6 décembre 1945

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conviennent entre eux de ce qui suit:—

1. *Date de la Mise en Vigueur de l'Accord*

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement des Etats-Unis signifiera au Gouvernement du Royaume-Uni que le Congrès des Etats-Unis a pourvu les fonds nécessaires pour ouvrir au Gouvernement du Royaume-Uni le crédit prévu audit Accord.

2. *Ouverture de Crédit*

Le Gouvernement des Etats-Unis ouvrira au Gouvernement du Royaume-Uni un crédit de \$3,750 millions sur lequel ce dernier pourra tirer n'importe quand à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord jusqu'au 31 décembre 1951 inclusivement.

3. *Objet du Crédit*

Le crédit a pour objet de faciliter l'achat par le Royaume-Uni de marchandises et de services aux Etats-Unis, d'aider le Royaume-Uni à faire face aux déficits passagers d'après-guerre dans sa balance courante des paiements, de permettre au Royaume-Uni de conserver une réserve suffisante d'or et de dollars, et d'assumer les obligations du commerce multilatéral, telles que définies dans le présent et d'autres Accords.

4. *Amortissement et Intérêt*

(1) Le montant tiré sur le crédit au 31 décembre 1951 sera remboursé en 50 versements annuels à compter du 31 décembre 1951, à 2 p. cent d'intérêt par année. L'intérêt pour l'année 1951 sera calculé sur le montant dû au 31 décembre 1951 et, pour chaque année suivante, l'intérêt sera calculé sur le montant dû au 1er janvier de ladite année.

Quarante-neuf versements annuels en remboursement du capital et en paiement de l'intérêt seront égaux, et calculés au taux de \$31,823,000 par milliard de dollars de crédit tiré au 31 décembre 1951, et le cinquantième versement annuel sera calculé au taux de \$31,840,736.65 par milliard. Le versement de chaque année comprendra la totalité de l'intérêt dû, et le reste du versement représentera le principal à rembourser en ladite année. Les versements stipulés au présent article sont sujets aux dispositions de l'article 5.

(ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni peut accélérer le remboursement du montant tiré sur le présent crédit.

5. *Renonciation au Paiement de l'Intérêt*

Si, en aucune année, le Gouvernement du Royaume-Uni prie le Gouvernement des Etats-Unis de renoncer au montant de l'intérêt à comprendre dans le versement de ladite année, le Gouvernement des Etats-Unis y renoncera si:

(a) Le gouvernement du Royaume-Uni juge que la renonciation est nécessaire étant donné la situation présente ou qui s'annonce du change international et le niveau de son encaisse d'or et de devises étrangères, et que

(b) Le Fonds Monétaire International certifie que le revenu que le Royaume-Uni retire de ses exportations en produits domestiques, augmenté du revenu net qu'il retire des transactions courantes invisibles figurant à sa balance des paiements a été, en moyenne, pour les cinq années civiles antérieures, inférieur à la moyenne annuelle des importations du Royaume-Uni pour la période 1936-1938, fixée à 866 millions de livres sterling, lequel chiffre pourra être modifié pour tenir compte du changement survenu dans le niveau des prix desdites importations. Le déblocage ou paiement de toute somme en sus de 43,750 milles livres sterling fait en une année quelconque au titre de balances sterling accumulées au crédit des Gouvernements, des autorités monétaires et des banques d'outre-mer avant la mise en vigueur du présent Accord sera réputé constituer une transaction capitale et, partant, ne sera pas compris dans le calcul précité du revenu net provenant des transactions courantes invisibles faites en ladite année. Si demande de renonciation est faite pour un versement d'intérêt échéant antérieurement à celui échéant en 1955, le revenu moyen sera calculé pour les années civiles depuis 1950 jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la demande de renonciation.

6. *Rapport entre la Présente Ouverture de Crédit et d'Autres Obligations*

(i) Il est entendu que le Royaume-Uni devra s'acquitter à même d'autres fonds que la présente ouverture de crédit de ses obligations envers des tiers pays en souffrance au jour de l'entrée en vigueur du présent Accord.

(ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne se fera consentir aucun prêt à long terme par le Commonwealth Britannique après le 6 décembre 1945, et avant la fin de 1951, à des conditions plus favorables au prêteur que celles de la présente ouverture de crédit.

(iii) Il ne sera demandé ni accordé de renonciation à l'intérêt à teneur de l'article 5 en aucune année, à moins que le total des sommes débloquées ou versées en ladite année au titre des balances sterling accumulées au crédit des Gouvernements, des autorités monétaires et des banques d'outre-mer (sauf dans le cas des dépendances coloniales) avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ne soit réduit en proportion, et à moins que renonciation ne soit faite aux versements d'intérêt échéant en ladite année sur les prêts mentionnés au paragraphe (ii) ci-dessus. La réduction proportionnelle des sommes débloquées ou versées au titre des balances sterling devra être calculée en fonction du total des sommes débloquées et versées en la dernière année pendant laquelle demande de renonciation à l'intérêt n'a pas été faite.

(iv) Les deux Gouvernements se concerteront pleinement au sujet de l'application des principes énoncés dans le présent article chaque fois que l'occasion s'en présentera.

7. *Accords sur le Change du Bloc Sterling*

Le Gouvernement du Royaume-Uni conclura des ententes dès que faire se pourra et en tous cas pas plus tard qu'un an après la mise en vigueur du présent Accord, à moins que dans des cas exceptionnels une date ultérieure ne soit convenue après consultation, en vertu desquels, dès la conclusion desdites ententes, les recettes sterling provenant des transactions courantes de tous les pays formant le bloc sterling (sauf les recettes résultant de dépenses militaires faites par le Gouvernement du Royaume-Uni avant le 31 décembre 1948, dans la mesure que le traitement que ces recettes reçoivent par accord avec les pays intéressés est placé sur la même base que les balances accumulées durant la guerre) seront librement disponibles pour les transaction courantes de toute zone monétaire sans distinction; de telle sorte que toute distinction fondée sur le fonds communément appelé fonds-dollars commun du bloc sterling sera entièrement abolie et que chaque membre du bloc sterling pourra disposer librement de ses recettes courantes en livres sterling et en dollars pour ses transactions courantes en tous lieux.

8. *Autres Dispositions Relatives au Change*

(i) Le Gouvernement du Royaume-Uni convient qu'après la mise en vigueur du présent Accord il n'exercera pas de contrôle sur le change de manière à restreindre:

(a) Les paiements ou versements se rapportant à des produits des Etats-Unis dont l'importation au Royaume-Uni est permise ou à d'autres transactions courantes entre les deux pays, ou

(b) L'usage des soldes créditeurs sterling appartenant à des habitants des Etats-Unis et provenant de transactions courantes. Rien dans le présent paragraphe (i) ne modifiera les dispositions de l'Article VII de l'Accord créant le Fonds Monétaire International une fois que cet Accord sera entré en vigueur.

(ii) Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni conviennent que, pas plus tard qu'une année après la mise en vigueur du présent Accord, sauf si en des cas exceptionnels ils conviennent de concert d'une date ultérieure, ils n'imposeront aucune restriction aux paiements et virements relatifs aux transactions courantes. Les obligations inscrites dans le présent paragraphe (ii) ne s'appliqueront pas:

(a) Aux balances des tiers pays et de leurs ressortissants constituées avant que le présent paragraphe (ii) ne soit entré en vigueur; ni

(b) Aux restrictions imposées conformément à l'Accord créant le Fonds Monétaire International, à condition que les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne continuent pas d'invoquer les dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIV dudit Accord après que le présent paragraphe (ii) sera mis en vigueur, sauf si dans des cas exceptionnels ils conviennent autrement après s'être concertés; ni

(c) Aux restrictions imposées à propos de mesures tendant à découvrir les avoirs de l'Allemagne et du Japon et à en disposer.

(iii) Le présent Article et l'Article 9, qui anticipent sur des ententes plus complètes à intervenir par accord multilatéral, auront force jusqu'au 31 décembre 1951.

9. *Dispositions Relatives aux Importations*

Si le Gouvernement des Etats-Unis ou le Gouvernement du Royaume-Uni impose ou maintient des restrictions quantitatives à l'importation, ils appliqueront ces restrictions de façon à ne pas désavantager par des distinctions l'importation d'aucun produit de l'autre pays, étant entendu que cet engagement ne s'appliquera pas dans les cas où:

(a) Son application aurait pour effet d'empêcher le pays imposant les restrictions d'utiliser, pour l'achat d'importations dont il a besoin, des devises non convertissables accumulées au 31 décembre 1945, ou

(b) Il peut y avoir, pour le pays imposant, une nécessité particulière d'aider, par des mesures ne comportant pas une dérogation considérable à la règle générale de l'égalité, un pays dont la guerre a bouleversé l'économie, ou

(c) L'un ou l'autre gouvernement impose des restrictions quantitatives dont l'effet équivaut à celui des restrictions au change que ledit Gouvernement est autorisé à imposer conformément à l'Article VII de l'Accord créant le Fonds Monétaire International. Les dispositions du présent Article entreront en vigueur dès que faire se pourra et au plus tard le 31 décembre 1946.

10. *Balances Sterling Accumulées*

(i) Le Gouvernement du Royaume-Uni se propose de conclure des accords avec les pays intéressés, variant selon les circonstances en chaque espèce, tendant au prompt règlement des soldes sterling accumulés par le bloc sterling et

autres pays avant ledit règlement (ainsi que des recettes à venir provenant des dépenses militaires faites par le Gouvernement du Royaume-Uni dans la mesure que ces recettes reçoivent le même traitement par accord avec les pays intéressés). Les règlements avec les pays du bloc sterling se feront en partageant les soldes accumulés en trois catégories:

(a) Les soldes à débloquer immédiatement et convertissables en n'importe quelle monnaie pour les transactions courantes,

(b) Les soldes à débloquer de même par tranches échelonnées sur une période de plusieurs années à commencer en 1951,

(c) Les soldes à verser à titre de contribution au règlement des dettes de guerre et d'après-guerre, et contre les avantages que les pays intéressés peuvent s'attendre de retirer dudit règlement. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'emploiera de son mieux à obtenir la prompte conclusion desdits accords.

(ii) Considérant qu'un des buts importants de la présente ouverture de crédit est de favoriser le progrès du commerce multilatéral et de faciliter sa prompte reprise sur un pied d'égalité pour tous, le Gouvernement du Royaume-Uni convient que les soldes sterling débloqués ou autrement disponibles pour les paiements courants seront, un an au plus tard après la mise en vigueur du présent Accord, à moins que dans des cas spéciaux une date ultérieure ne soit fixée de concert, librement disponibles pour les transactions courantes dans n'importe quelle zone monétaire sans aucune distinction.

11. Définitions

Au sens du présent Accord:

(i) L'expression "transactions courantes" a le sens fixé à l'Article XIX(i) de l'Accord créant le Fonds Monétaire International;

(ii) L'expression "bloc sterling" vise le Royaume-Uni et les autres territoires que l'Ordonnance de la Défense (Finance) 1914, n° 2 (Définition du bloc sterling) comprend dans le bloc sterling, à savoir "les territoires ci-après, à l'exclusion du Canada et de Terre-Neuve, soit:

(a) Tous les Dominions,

(b) Toutes les autres parties des territoires de Sa Majesté,

(c) Tous les territoires pour lesquels Sa Majesté a accepté un mandat au nom de la Société des Nations, mandat qu'exerce le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ou dans un Dominion,

(d) Tous les Protectorats ou Etats protégés britanniques,

(e) L'Égypte, le Soudan Anglo-Egyptien et l'Irak,

(f) L'Islande et l'archipel Féroé."

12. Droit de se Consulter sur l'Accord

Les deux Gouvernements auront le droit de s'approcher l'un l'autre pour revoir n'importe quelle disposition du présent Accord si, à leur avis, l'état du change international dans le temps justifie une telle revision, afin de s'entendre sur les modifications à présenter à l'approbation de leurs législatures respectives.

Signé en double exemplaire à Washington, dans le District de Columbia, ce sixième jour de décembre 1946.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS,
(Signature)

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI,
(Signature)

APPENDICE III

DÉCLARATION PAR LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS AU SUJET DU RÈGLEMENT DU PRÊT-BAIL, DE L'AIDE MUTUELLE, DES BIENS DE GUERRE DE SURPLUS ET DES RÉCLAMATIONS, FAITE LE 6 DÉCEMBRE 1945

1. Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont mis d'accord sur le règlement du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle, sur l'acquisition du matériel en surplus de l'Armée et de la Marine de Guerre des Etats-Unis et des intérêts des Etats-Unis dans les installations sises au Royaume-Uni, de même que sur le règlement définitif des réclamations financières de chacun des Gouvernements contre l'autre auxquelles la guerre a donné lieu. Les accords particuliers donnant suite à cette entente, précisant le détail des conditions, et conforme à la présente, sont en voie de préparation et seront achevés sous peu.

2. Le règlement du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle sera complet et définitif. En arrivant à ce règlement les deux Gouvernements ont tenu entièrement compte de tous les avantages qu'ils ont retirés de la défaite de leurs ennemis communs. Ils ont aussi tenu entièrement compte des obligations générales assumées par eux aux termes de l'Article VII de l'Accord d'Aide Mutuelle du 23 février 1942 et des accords intervenus ce jour entre eux en matière de politique commerciale. Conformément audit règlement, les deux Gouvernements vont continuer à négocier pour concerter leur action en vue d'atteindre les buts économiques cités à l'Article VII de l'Accord d'Aide Mutuelle. Les Gouvernements espèrent que ces négociations aboutiront prochainement à des conclusions précises à propos de problèmes urgents tels que ceux touchant les télécommunications et l'aviation civile. A ces causes, les deux Gouvernements conviennent de ne plus chercher à obtenir d'autres avantages en retour du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle.

3. La somme nette due par le Royaume-Uni aux Etats-Unis en règlement du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle, pour l'acquisition du surplus de biens de guerre des Etats-Unis et des intérêts des Etats-Unis dans des installations sises au Royaume-Uni, et en règlement des réclamations s'élèvera à \$650 millions, sous réserve de la revision de comptes mentionnée plus bas. Cette somme se compose:

(a) D'une somme nette de \$118 millions représentant la différence entre la valeur des services et des fournitures procurés ou à procurer par chacun des deux Gouvernements à l'autre après le jour de la victoire sur le Japon au moyen du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle, déduction faite de la somme nette due au Royaume-Uni aux termes du règlement des réclamations; et

(b) D'une somme nette de \$532 millions pour les autres articles du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle, et pour le surplus de biens de guerre des Etats-Unis et des intérêts des Etats-Unis dans des installations sises dans le Royaume-Uni et appartenant au Gouvernement des Etats-Unis.

Les montants effectivement dus aux Gouvernements respectifs pour les articles compris à l'alinéa (a) ci-dessus, sauf les réclamations, seront néanmoins vérifiés en temps utile, et la somme de \$650 millions sera révisée selon l'écart qui apparaîtra entre la somme de \$118 millions précitée et la dette réelle. Toutes les transactions qui interviendront entre les deux Gouvernements passé le 31 décembre 1945 se régleront comptant.

4. La créance totale du Gouvernement des Etats-Unis se réglera aux mêmes conditions que celles portées à l'Accord Financier conclu ce jour pour le remboursement du crédit y prévu.

5. En outre des paiements financiers mentionnés plus haut, les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

(a) Les ressortissants des Etats-Unis seront traités sur un pied d'égalité en ce qui touche l'usage et la disposition des installations dans lesquelles les Etats-Unis ont des intérêts;

(b) Les intérêts que le Prêt-Bail peut avoir dans les installations situées en dehors du Royaume-Uni et de ses dépendances coloniales feront l'objet du règlement qui convient lors de la disposition des installations;

(c) Les Etats-Unis se réservent le droit de reprendre tout article provenant du Prêt-Bail en la possession des armées du Royaume-Uni, tout en manifestant l'intention de ne pas exercer ce droit de reprise d'une façon générale;

(d) La remise à d'autres armées que celles du Royaume-Uni pour usage militaire d'articles provenant du Prêt-Bail qui étaient en la possession des armées du Royaume-Uni le jour de la victoire sur le Japon, de même que l'affectation desdits articles à l'usage civil ailleurs qu'au Royaume-Uni ou dans ses dépendances coloniales n'interviendront que du consentement du Gouvernement des Etats-Unis, et le produit net qui en reviendra sera versé au Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement du Royaume-Uni convient de ne se dessaisir que dans une très faible mesure pour les affecter à l'usage civil dans le Royaume-Uni et dans les dépendances coloniales ou pour les exporter en dehors desdits territoires des articles provenant du Prêt-Bail qui sont en la possession des armées du Royaume-Uni;

(e) Le Gouvernement du Royaume-Uni s'emploiera de son mieux à prévenir l'exportation aux Etats-Unis de tous biens en surplus dont la propriété est transportée selon le présent accord.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni convient de verser comptant, chaque fois qu'il en sera requis par le Gouvernement des Etats-Unis avant le 31 décembre 1951, des livres sterling jusqu'à concurrence de 50 millions au cours du jour, lesquelles livres seront créditées contre les paiements en dollars dûs au Gouvernement des Etats-Unis au titre du principal en vertu du présent règlement. Le Gouvernement des Etats-Unis affectera ces livres sterling exclusivement à l'achat de terrains, ou à l'achat ou la construction d'édifices dans le Royaume-Uni et ses dépendances coloniales pour l'usage du Gouvernement des Etats-Unis, ainsi que pour la mise à exécution de programmes d'éducation selon les accords qui seront conclus entre les deux Gouvernements.

7. Les arrangements énoncés dans la présente Déclaration interviennent sans préjudice des accords visant le Prêt-Bail et l'Aide Mutuelle qui pourront intervenir entre le Gouvernement des Etats-Unis et les Gouvernements d'Australie, de Nouvelle-Zélande, de l'Union de l'Afrique du Sud et de l'Inde.

APPENDICE IV

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS TOUCHANT L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE EUX À L'ÉGARD DE LA POLI- TIQUE COMMERCIALE

Faite le 6 décembre 1945

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a rendu public aujourd'hui un document formulant certaines "Propositions pour l'étude d'une Conférence Internationale sur le Commerce et l'Emploi". Ces propositions, qui ont reçu l'adhésion du Pouvoir Exécutif des Etats-Unis, ont été soumises aux autres Gouvernements pour servir de base aux entretiens préparatoires de cette Conférence.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, de son côté, est absolument d'accord sur tous les points importants de ces propositions, qu'il accepte comme base des pourparlers internationaux. De concert avec le Gouvernement des Etats-Unis, il va s'employer de son mieux à mener à bonne fin ces pourparlers, à la lumière des observations présentées par les autres pays.

Les deux Gouvernements se sont également entendus sur la procédure à suivre pour ces négociations internationales et la suite à y donner. A cette fin, ils se sont engagés à entamer prochainement, entre eux et les autres pays, des pourparlers préliminaires en vue de l'élaboration d'accords précis tendant à la mise en œuvre desdites propositions et comportant des mesures définies visant à l'abaissement des barrières de toute nature qui s'opposent au commerce.

Ces négociations porteront sur les tarifs et les traitements de préférence, sur les restrictions quantitatives, les subventions, le commerce entre Etats, les cartels et les autres espèces de barrières commerciales dont traite le document publié par les Etats-Unis mentionné plus haut. Les négociations s'inspireront des principes exposés dans ledit document.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20024854 3

DOCS
CA1 EA2 45C03 FRE
Canada. Ministere des affaires
exterieures
Propositions tendant a l'expansion
du commerce mondial et de
l'embauchage
43205233



60984 81800